

CHARLES D'HOSIER, conseiller du Roy, généalogiste de sa maison, juge général des armes et des blasons et garde de l'armorial général de *France*, et chevalier de la religion et des ordres militaires de *St. Maurice*, et de *St. Lazare de Savoie*; après avoir veu les lettres patentes en forme de charte données à *Versailles*, au mois de juin, de l'an mil sept cent sept, ces lettres signées, *Louis*, et contresignées *Phelypeaux*, par lesquelles Sa Majesté anoblit le Sieur *Pierre Boucher*, gouverneur des *Trois Rivières*, en la *Nouvelle France*, avecq ses enfans masles et femelles nés et à naistre, nous comme juge d'armes de *France*, et en exécution de la clause qui permet au dit Sieur *Boucher* de porter des armoiries timbrées telles qu'elles seront peintes et figurées dans les dites lettres, avons réglé pour ses armoiries à l'avenir, un écu d'azur à un chevron d'argent, sommé à la pointe d'un lis au naturel, à costé de deux glands d'or et accompagné en pointe d'un rocher de même sommé d'une croix d'or; cet écu timbré d'un casque de profil, orné de ses lambrequins d'argent, d'azur et d'or; et afin que ce règlement qui sera attaché sous le contre-seau, et que nous avons enrégistré dans nostre registre général des règlements des armoiries de ceux qu'il plaist au Roy d'annoblir, puisse servir au dit Sieur *Boucher*, nous luy en avons donné le présent acte que nous avons signé de nostre seing manuel et auquel nous avons mis l'empreinte du sceau de nos armes, à *Paris*, le jeudy vingt sixième jour du mois d'avril, de l'an mil sept cent huict.

(Signé,) " *D'HOSIER*," et scellé.

Les lettres d'annoblissement ci devant et l'acte y attaché ont esté régistrés au greffe du conseil supérieur de *Québecq*, pour jouir par le dit Sieur *Boucher*, du contenu ès dites lettres et acte suivant et conformément à l'arrest de ce jour, par moy conseiller secrétaire du Roy, greffier en chef du dit conseil soubsigné, à *Qnèbecq*, le sixieme jour d'octobre, mil sept cent dix.

DE MONSEIGNAT.

*Extrait du Plumitif du Conseil Supérieur, de 1712 à 1713 folio 191.*

29 may, 1713.

Arrêt qui défend à M. *Duchesneau* de concéder aucun emplacement dans le *Bourg de Fargy*, qu'à certain taux.

Du lundy vingt neufiesme may, mil sept cent treize.

Le conseil extraordinairement assemblé, où estoient Monsieur l'intendant, Messieurs *de la Martinière*, *De Lino*, *Macart*, *Sarrazin*, *Cheron*, *Gaillard*, *Chartier* et *Hazeur*, conseillers, et le procureur général du Roy.

Entre